



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Madame Cécile GAYARD**, née le [A COMPLETER] à [A COMPLETER], de nationalité [A COMPLETER], exerçant la profession de [A COMPLETER], demeurant 349, chemin de l'Hermet – 42 550 USSON-EN-FOREZ

**D'UNE PART**

**ET**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, Communauté d'Agglomération Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre, sis 17 boulevard de la Préfecture – CS 30 211 – 42 600 MONTBRISON, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Christophe BAZILE, spécialement habilité aux présentes ;

**D'AUTRE PART**

**PRÉALABLEMENT AUX STIPULATIONS DU PRÉSENT ACCORD, IL SERA RAPPELÉ LE CONTEXTE DU LITIGE**

**1.** Madame Cécile GAYARD a acquis une maison individuelle à usage d'habitation sise 349, chemin de l'Hermet à USSON-EN-FOREZ (42 550).

Au terme du compromis de vente, Madame GAYARD avait fait de l'installation du réseau d'assainissement collectif dans le hameau de l'Hermet une condition suspensive :

*« Par courrier en date du 2 octobre 2019, dont copie est annexée, Monsieur Hervé BEAL, maire de la commune d'USSON-EN-FOREZ a interrogé le communauté d'agglomération LOIRE FOREZ AGGLOMERATION aux fins de connaître l'état d'avancement des étapes du dossier, rappelant que le Président de ladite communauté d'agglomération a pris l'engagement le 11 septembre 2019 de réaliser « au plus tôt » l'assainissement collectif du hameau de l'Hermet, prévu dans la programmation pluriannuelle de la commune d'USSON lors du transfert de la compétence assainissement à l'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*A ce jour, la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération n'a pas répondu à cette demande.*

*Aussi, les présentes sont conditionnées à la confirmation écrite et circonstanciée quant à l'échéancier que l'assainissement collectif du hameau de l'Hermet sera réalisé dans les prochains mois, ce qui dispensera l'Acquéreur de faire réaliser dans les éventuels travaux de mise en conformité du système d'assainissement individuel de la maison vendue.*

*Cette confirmation devra être produite par le Vendeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois de la présente.*

*L'acquéreur pourra néanmoins renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive. »*

Par un courrier en date du 13 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération a confirmé la réalisation de l'assainissement collectif sur le hameau de l'Hermet et a indiqué que les travaux étaient programmés pour la fin de l'année 2020.

**2.** Madame GAYARD a levé la condition suspensive et a acquis le bien.

**3.** Madame GAYARD a, dans le cadre de travaux de rénovation de sa maison, pris l'attache des services de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION afin de connaître l'échéancier de réalisation et d'obtenir des conseils concernant l'emplacement du regard.

Par un courriel en date du 7 février 2020, la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération a indiqué à Madame GAYARD l'emplacement du futur branchement.

Madame GAYARD a réalisé les travaux de rénovation en tenant compte des indications de Loire Forez Agglomération

4. Par un courrier en date du 15 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération a informé Madame GAYARD que le projet de réalisation du réseau d'assainissement collectif était finalement abandonné.

Cette situation impliquait donc que Madame GAYARD mette l'installation d'assainissement non-collectif de son immeuble en conformité.

5. Par un courrier en date du 28 mars 2022, reçu par la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération le 4 avril 2022, Madame GAYARD a présenté une demande indemnitaires préalable tendant à ce que la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération prenne à sa charge, d'une part, le coût de la mise en conformité du système d'assainissement non collectif de sa maison évalué à la somme de 15 000 euros et, l'indemnisation du préjudice moral subi évalué à la somme de 5 000 euros.

6. Les parties se sont rapprochées et sont parvenues à mettre un terme à leur différend.

**En définitive, Madame GAYARD et la Communauté d'Agglomération LOIRE FOREZ AGGLOMERATION sont parvenues à convenir d'une solution transactionnelle, après s'être respectivement consentis des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif à leur litige.**

Il a donc été expressément convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La Communauté d'Agglomération consent à verser à Madame GAYARD, une somme totale de 12 500 euros se décomposant de la manière suivante :

- 12 000 euros au titre des frais de mise en conformité du système d'assainissement non-collectif de la maison de Madame GAYARD ;
- 500 euros au titre du préjudice moral.

Cette indemnité est consentie par la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération afin de dédommager Madame GAYARD du préjudice qu'elle a subi du fait des travaux qu'elle a initiés en prévision de l'installation de l'assainissement collectif sur le hameau de l'Hermet à USSON-EN-FOREZ, travaux finalement abandonnés et qui nécessitent aujourd'hui la mise en conformité du système d'assainissement non-collectif de la maison de Madame GAYARD.

Sans la réalisation des travaux en vue de la réalisation de l'assainissement collectif, la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération n'aurait pas consenti à l'indemnisation du préjudice de Madame GAYARD.

Cette indemnité de 12 500 euros est consentie à titre personnel à Madame GAYARD en une fois pour la mise en conformité du système d'assainissement non-collectif de son habitation sise 349, chemin de l'Hermet à USSON-EN-FOREZ.

**ARTICLE 2** :

En contrepartie du versement de cette indemnité de 12 500 euros, Madame GAYARD s'estime pleinement remplie de ses droits et renonce à exercer toute action contentieuse devant les juridictions compétentes pour obtenir l'indemnisation.

Madame GAYARD ne pourra demander aucune autre indemnisation en raison de l'absence de réalisation du réseau d'assainissement collectif sur le Hameau de l'Hermet à USSON-EN-FOREZ par la Communauté d'Agglomération ou toute autre personne morale qui serait compétente pour exercer la compétence « assainissement »

Madame GAYARD s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement non-collectif de son immeuble sis 349, chemin de l'Hermet à USSON-EN-FOREZ (42 550).

Aucune réclamation supplémentaire ne pourra être formulée par Madame GAYARD si, les contrôles que la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération devait diligenter, devaient mettre en exergue une non-conformité du système d'assainissement non-collectif de son immeuble ensuite des travaux de mise en conformité qu'elle aura réalisés.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté d'Agglomération LOIRE FOREZ AGGLOMERATION versera, dans un délai de trois mois à compter de la régularisation des présentes, une somme de 12 500 euros sur le compte CARPA de Maître PONTIER suivant RIB annexé aux présentes.

**ARTICLE 4 :**

En contrepartie de la parfaite exécution des présentes, Madame GAYARD se déclare intégralement rempli de ses droits et renonce dès lors, à tout autre prétention en lien avec les faits ci-avant évoqués.

Dès lors, les parties signataires aux présentes entendent renoncer à tout recours, procédures et prétentions.

Moyennant le respect de l'ensemble des clauses du présent protocole, les parties se déclarent pleinement remplies de leurs droits et attestent ne plus avoir aucune réclamation de quelque nature que ce soit à former l'une à l'égard de l'autre sur les faits visés à l'exposé tels que plus amplement détaillés dans le présent protocole, et se reconnaissent déchargées l'une à l'égard de l'autre et plus généralement, de toute autre réclamation née ou à venir portant sur ces points.

**ARTICLE 5 :**

La présente transaction est conclue en application des articles 2044 du Code Civil.

Elle est définitive et irrévocable et a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du même Code.

Elle est conclue à titre forfaitaire et définitif ; les Parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

**ARTICLE 6 :**

Le présent protocole est considéré par les Parties comme étant strictement confidentiel et ne pourra faire l'objet d'une communication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit à l'exception de :

- Sa production à toute administration en application de la loi
- Sa production à l'autorité judiciaire ;
- Sa production à la juridiction financière ;
- Sa production à l'Administration fiscale.

Fait en 2 exemplaires originaux, chaque partie restant en possession d'un exemplaire.

**Fait à Montbrison**  
**Le**

**Loire Forez Agglomération**

**Fait à Usson-en-Forez**  
**Le**

**Madame Cécile GAYARD**

Nota : Faire précéder la signature de la mention « *bon pour transaction* »